

François Simard *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SIMARD

Neutral citation: 2000 SCC 61.

File No.: 27767.

2000: December 5.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Standard of proof — Evidence of propensity.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 2000-634, dismissing the accused's appeal from his convictions on charges of sexual assault with a weapon, procuring and theft. Appeal dismissed, LeBel J. dissenting.

*Louis Gélinas and Alain Leclerc, for the appellant.**Joëlle St-Germain and Henri-Pierre Labrie, for the respondent.*

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — The Court would dismiss the appeal substantially for the reasons of Proulx and Dussault JJ.A. in the Quebec Court of Appeal, LeBel J. dissenting. LeBel J. would allow the appeal substantially for the reasons given by Fish J.A. in the Quebec Court of Appeal.

The appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.***François Simard** *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. SIMARD

Référence neutre: 2000 CSC 61.

N° du greffe: 27767.

2000: 5 décembre.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Norme de preuve — Preuve de propension.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 2000-634, qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à des accusations d'agression sexuelle armée, de proxénétisme et de vol. Pourvoi rejeté, le juge LeBel est dissident.

*Louis Gélinas et Alain Leclerc, pour l'appelant.**Joëlle St-Germain et Henri-Pierre Labrie, pour l'intimée.*

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — La Cour rejeterait le pourvoi substantiellement pour les motifs des juges Proulx et Dussault de la Cour d'appel du Québec, le juge LeBel étant dissident. Le juge LeBel accueillerait le pourvoi substantiellement pour les motifs exposés par le juge Fish de la Cour d'appel du Québec.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

1

2

Solicitors for the appellant: Pasquin & Associés, Montréal.

Procureurs de l'appellant: Pasquin & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General's Prosecutor, Longueuil.

Procureur de l'intimée: Le substitut du Procureur général, Longueuil.